

Optique – lunetterie de détail

Convention collective	Signature	Extension	JO	Révision	Extension	JO	Brochure JO	IDCC
Optique Lunetterie de détail	2-6-86	15-10-86	14-12-86	-	-	-	3084	1431

Section 1 Champ d'application

◆ *Art. 1 modifié par accord du 19-1-98 étendu par arrêté du 6-3-2000, JO 16-3-2000*

1 Champ d'application professionnel ■ Toutes catégories de magasins, ateliers et bureaux dépendant des entreprises spécialisées d'optique – lunetterie de détail visées sous le code 52-4 T de la nomenclature INSEE de 1993, à l'exclusion des entreprises de photographie.

2 Champ d'application territorial ■ Ensemble du territoire français y compris les DOM.

Section 2 Contrat de travail, essai et préavis

3 Contrat de travail ■ Toute embauche doit faire l'objet d'un écrit. La CC fixe les mentions obligatoires.

◆ *Art. 10*

4 Période d'essai et préavis ■

1° Période d'essai

a) *Durée*

Catégorie	Durée (1)	Renouvellement	Délai de notification du renouvellement
Ouvrier et employé	1 mois	1 mois	7 jours
Agent de maîtrise	2 mois	2 mois	15 jours
Cadre	3 mois	3 mois	3 semaines

(1) Durées plus courtes que celles prévues par la loi pérennisées par avenant du 11-3-2010 étendu (v. l'étude DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN).

b) *Délais de prévenance* : en cas de rupture de l'essai, application des délais de prévenance légaux (v. l'étude DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN).

2° Préavis après essai

Catégorie	Ancienneté	Démision	Licenciement et mise à la retraite
Ouvrier et employé	< 6 mois	2 semaines	2 semaines
	de 6 mois à 2 ans	1 mois	1 mois
	≥ 2 ans	1 mois	2 mois
Agent de maîtrise	< 6 mois	1 mois	1 mois
	≥ 6 mois	2 mois	2 mois
Cadre	-	3 mois	3 mois

Heures pour recherche d'emploi pendant le préavis : 2 heures par jour payées en cas de démission comme de licenciement.

Dispense de préavis pour le salarié licencié qui a retrouvé un emploi.

◆ *Art. 11 modifié par avenant du 11-3-2010 étendu par arrêté du 3-12-2010, JO 11-12-2010, sans dérogation possible par accord d'entreprise, art. 12, 16, 19 et 22* ◆ *Annexe 3, art. 7*

◆ *Annexe 4, art. 7*

5 Notion d'ancienneté ■ Sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté :

— la présence continue au titre du contrat en cours dans l'entreprise ou l'une de ses filiales (temps écoulé depuis la date d'entrée en vigueur du contrat de travail sans exclure les périodes de suspension du contrat et y compris les périodes d'apprentissage) ;

— la durée des contrats de travail antérieurs dans l'entreprise ou l'une de ses filiales à l'exclusion des contrats rompus pour faute grave ou du fait du salarié.

◆ *Art. 27 bis*

Section 3 Licenciement, départ à la retraite

◆ *Art. 21 et art. 22 modifié par avenant du 24-5-2007 étendu par arrêté du 5-5-2008, JO 15-5-2008, applicable à compter du 16-5-2008 (1^{er} jour suivant la publication au JO de son arrêté d'extension), sans dérogation possible par accord d'entreprise* ◆ *Annexe 3, art. 6 et art. 7 modifié par avenant du 24-5-2007 étendu par arrêté du 5-5-2008, JO 15-5-2008, applicable à compter du 16-5-2008 (1^{er} jour suivant la publication au JO de son arrêté d'extension), sans dérogation possible par accord d'entreprise* ◆ *Annexe 4, art. 6 et art. 7 modifié par avenant du 24-5-2007 étendu par arrêté du 5-5-2008, JO 15-5-2008, applicable à compter du 16-5-2008 (1^{er} jour suivant la publication au JO de son arrêté d'extension), sans dérogation possible par accord d'entreprise*

6 Indemnités ■

1° Indemnité de licenciement, due sauf faute grave ou lourde, à partir de 2 ans d'ancienneté (calcul par seuil) :

Catégorie	Ancienneté	Indemnité
Ouvrier, employé et agent de maîtrise	Après 2 ans	1/10 mois/année d'ancienneté
	Après 4 ans	1/7 mois/année d'ancienneté
	Après 5 ans	1/5 mois/année d'ancienneté
	Après 10 ans	1/4 mois/année d'ancienneté
	Après 15 ans	1/3 mois/année d'ancienneté

Catégorie	Ancienneté	Indemnité
Ouvrier, employé et agent de maîtrise	Après 20 ans	Ouvrier et employé : 1/3 mois/année d'ancienneté
		Agent de maîtrise : 6,666 mois + 40 % mois/ année au-delà de la 20 ^e année
		Maximum : ouvrier et employé : 12 mois (6 mois si licenciement économique)
		Agent de maîtrise : 13 mois (8 mois si licenciement économique)
Cadre	Après 2 ans	1/10 mois/année d'ancienneté
	Après 4 ans	1/7 mois/année d'ancienneté
	Après 5 ans	1/4 mois/année d'ancienneté
	Après 10 ans	1/3 mois/année d'ancienneté
	Après 15 ans	5 mois + 40 % mois/année au-delà de la 15 ^e année + 50 % mois/année au-delà de la 20 ^e année
Maximum : 13 mois (10 mois en cas de licenciement économique)		

2° Indemnité de départ à la retraite, due en cas de départ à l'initiative du salarié à partir de 60 ans (ou avant 60 ans pour les salariés ayant commencé leur activité jeunes) ou de mise à la retraite à partir de 65 ans.

Ancienneté	Ouvrier et employé	Agent de maîtrise	Cadre
Jusqu'à 5 ans	En cas de mise à la retraite : indemnité légale (1)		
+ 5 ans	1 mois	1 mois	1,5 mois
+ 10 ans	2 mois	2,5 mois	3,5 mois
+ 15 ans	3 mois	3,5 mois	4,5 mois
+ 20 ans	4 mois	4,5 mois	5,5 mois
+ 28 ans	5 mois	4,5 mois	5,5 mois
+ 30 ans	5 mois	5,5 mois	6,5 mois

(1) Voir l'étude DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN.

7 Base de calcul ■ Salaire moyen des 3 ou des 12 derniers mois selon le calcul le plus favorable au salarié.

Section 4 Congés et jours fériés

8 Congés payés exceptionnels pour événements familiaux ■ Congés à prendre au moment des événements.

Mariage ou PACS	salarié	4 jours, 1 semaine après 1 an d'ancienneté
	enfant	2 jours
Décès	conjoint, père, mère, enfant	3 jours
	autres ascendants et descendants, frère, sœur	1 jour
Naissance	enfant	3 jours
Enfant malade	–	Congés sans traitement possibles au père ou à la mère
Profession de foi ou cérémonie religieuse équivalente	enfant	1 jour

♦ Art. 36 modifié par avenant du 30-6-2009 étendu par arrêté du 14-4-2010, JO 24-4-2010, applicable à compter du 1-5-2010 (1^{er} jour du mois suivant la publication au JO de son arrêté d'extension) et art. 38

9 Congés supplémentaires pour travail dans des locaux insalubres ■ 1/2 journée de congé supplémentaire par mois passé dans ce local.

♦ Art. 28

10 Jours fériés ■ En cas de travail un jour férié autre que le 1^{er} mai, repos compensateur en plus de la rémunération mensuelle, ou, si les nécessités de service ne permettent pas d'accorder ce repos, versement d'une indemnité égale à 8/169 du salaire mensuel. Apurement des droits au plus tard le dernier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel se place le jour férié considéré.

♦ Art. 39

Section 5 Durée du travail

♦ Art. 23

11 Repos hebdomadaire ■ 2 jours consécutifs (2^e jour de repos accolé au dimanche).

12 Temps partiel ■ Salariés visés : salariés dont la durée du travail est égale ou inférieure à 136 h/mois pour une durée de travail de 169 h/mois.

Heures complémentaires limitées au 1/3 de la durée contractuelle.

13 Heures supplémentaires ■ Application des majorations légales (v. l'étude DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN).

Section 6 Maladie, maternité, accident du travail

14 Maladie et accident du travail ■

1° Indemnisation des absences, par année civile après délai de carence de 3 jours sauf en cas d'AT et maladie professionnelle :

Catégorie	Ancienneté après :	Maintien du salaire - (IJSS et RP)				
		A 100 %	A 90 %	A 75 %	A 66 %	A 50 %
Ouvrier et employé	1 an	1 mois	–	1/2 mois	1/2 mois	–
	5 ans	2 mois	–	20 jours	–	–
	8 ans	2 mois	–	1/2 mois	1/2 mois	–
	10 ans	2 mois	–	2 mois	–	–
	20 ans	2 mois	10 jours	50 jours	20 jours	–
	25 ans	2 mois	20 jours	40 jours	40 jours	–
Agent de maîtrise	33 ans	2 mois	30 jours	30 jours	60 jours	–
	1 an	1 mois	–	1/2 mois	1/2 mois	–
	5 ans	2 mois	–	1/2 mois	1/2 mois	–
	10 ans	2 mois	–	2 mois	1 mois	–
	20 ans	70 jours	–	60 jours	30 jours	–
Cadre	25 ans	80 jours	–	60 jours	30 jours	–
	33 ans	90 jours	–	60 jours	30 jours	–
	1 an	2 mois	–	–	–	–
Cadre	5 ans	2 mois	–	2 mois	–	–
	10 ans	3 mois	–	2 mois	–	1 mois
	28 ans	3 mois	–	2 mois	1 mois	–

2° Garantie d'emploi en cas de maladie : licenciement possible en cas de nécessité de remplacement définitif après les délais suivants :

— ouvriers et employés : 4 mois après 1 an de présence, 6 mois après 3 ans ;

— agents de maîtrise et cadres : 6 mois après 1 an de présence.

♦ Art. 37 ♦ Annexe 3 et 4, art. 5

15 Maternité ■ Après 1 an d'ancienneté, maintien du salaire sous déduction des IJSS pendant la durée légale du congé de maternité.

♦ Art. 38

Section 7 Retraite complémentaire, régime de prévoyance

16 Retraite complémentaire ARRCO ■ Institution : caisse INIRS du régime UNIRS.

Cotisation minimum : taux non fixé réparti 60 % employeur, 40 % salarié et calculé sur le salaire brut.

◆ Annexe 5

17 Régime de prévoyance ■

1° Organismes assureurs : Uniprévoyance ou AG2R Prévoyance, au choix de l'entreprise, pour les garanties décès, invalidité et incapacité et OCIRP pour la rente éducation, AG2R Prévoyance recevant une délégation de gestion de la part d'Uniprévoyance et de l'OCIRP.

Les entreprises ayant institué un régime de prévoyance avant l'entrée en vigueur de l'accord (soit le 1-4-2012) doivent adhérer à ces organismes dans les 36 mois suivant cette date d'entrée en vigueur. Ce transfert ne pouvant être à l'origine d'une baisse des avantages acquis par les salariés (prestations et cotisations), des régimes différentiels peuvent être proposés aux entreprises (par les organismes désignés ci-avant ou par d'autres organismes) pour maintenir les niveaux en cours ou augmenter le régime conventionnel.

REMARQUE : en cas d'adhésion tardive, une compensation financière peut être appliquée.

2° Bénéficiaires : salariés non cadres présents à l'effectif titulaires d'un CDD ou CDI et ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la CCN de retraite et de prévoyance des cadres du 14-3-47.

3° Cotisations exprimées en % du salaire brut et réparties 60 % employeur et 40 % salarié, à l'exception de la garantie incapacité de travail qui est intégralement à la charge du salarié.

Garantie	Cotisation
Décès	0,09 %
Rente éducation	0,08 %
Incapacité temporaire	0,17 %
Invalidité	0,17 %
Reprise du passif	0,05 %
Total	0,56 %

Cotisations fixées pour une période de 5 ans.

4° Prestations

a) Salaire de référence : rémunérations fixes et variables brutes des 12 derniers mois.

b) Décès ou invalidité absolue et définitive : versement d'un capital décès égal à 70 % du salaire de référence + 30 % par personne à charge dépendante et par enfant handicapé titulaire d'une carte d'invalidité et fiscalement à la charge du salarié.

Versement du capital par anticipation en cas d'invalidité absolue et définitive (invalidité de 3^e catégorie) avant l'âge de 65 ans.

Garantie double effet : en cas de décès concomitant du conjoint, pacsé ou concubin, versement aux enfants à charge d'un capital supplémentaire égal au capital décès.

c) Rente éducation : en cas de décès, versement à chaque enfant à charge d'une rente fixée comme suit (en % du salaire de référence).

Age de l'enfant	Rente
Moins de 12 ans	4 %
De 12 à 18 ans	6 %
De 19 à 26 ans (en cas de poursuite d'études ou d'inscription en qualité de demandeur d'emploi)	9 %

d) Incapacité de travail temporaire : à l'expiration des obligations de maintien de salaire par l'employeur (v. n° 14) ou après application d'une franchise de 90 jours continus pour les salariés ayant moins de 1 an d'ancienneté, versement de 65 % du salaire de référence, sous déduction des IJSS.

Plafond d'indemnisation : salaire net.

e) Invalidité ou incapacité permanente : versement d'une rente fixée comme suit.

Invalidité/incapacité permanente	Rente
Invalidité de 1 ^{re} catégorie	39 % du salaire de référence (1)
Invalidité de 2 ^e ou 3 ^e catégorie	65 % du salaire de référence (1)
Incapacité permanente comprise entre 33 % et 66 %	3/2 N (2) × salaire de référence (3)
Incapacité permanente ≥ 66 %	(pension d'invalidité de 2 ^e catégorie brute de la SS + rente d'invalidité prévue ci-avant) – (pension brute effectivement versée par la SS + rémunération éventuelle)

(1) Sous déduction de la pension d'invalidité due par la SS.
 (2) N = taux d'incapacité permanente attribué par la SS.
 (3) Sous déduction de la pension d'invalidité brute de 2^e catégorie de la SS.

◆ Accord du 14-6-2011 étendu par arrêté du 27-2-2012, JO 3-3-2012, applicable à compter du 1-4-2012 (1^{er} jour du trimestre civil suivant la publication au JO de son arrêté d'extension) modifié par avenant n° 1 du 12-9-2013 étendu par arrêté du 2-6-2014, JO 11-6-2014, applicable à compter du 1-1-2014

Section 8 Classification

◆ Annexe 1 ◆ Accord du 13-1-2011 étendu par arrêté du 27-5-2011, JO 22-6-2011, applicable le 1-7-2011 (1^{er} jour du mois civil suivant la publication au JO de son arrêté d'extension)

18 Grille de classification ■

Catégorie	Emplois	Coefficient
Ouvrier et employé Atelier	Apprenti monteur-lunetier	–
	Monteur-lunetier, surfaceur ou lunetier débutant :	
	- 1 ^{re} année	100 (1)
	- 2 ^e année	110
	Monteur-lunetier complet	115
	Monteur-lunetier qualifié complet	130
Magasin	Monteur-lunetier très qualifié	150 ou 160
	Vendeur débutant :	
	- 1 ^{re} année	100 (1)
	- 2 ^e année	110
	Vendeur avec connaissances	115
Atelier et magasin	Vendeur qualifié	140
	Vendeur très qualifié	170
	Monteur-lunetier vendeur	180
	Monteur-lunetier vendeur qualifié	190
Salle d'examen	Monteur-lunetier vendeur très qualifié	195
	Opticien débutant, assistant en verres de contact, assistant en audioprothèse	140
Stock	Stockiste débutant	100 (1)
	Stockiste employé à la réserve, à la réception et au rangement	120 (2)
	Stockiste qualifié, employé à la réserve	140

Catégorie	Emplois	Coefficient
Administration	Employé aux écritures débutant, manutentionnaire	100 (1)
	Employé aux écritures, sténodactylo 1 ^{er} et 2 ^e degré, manutentionnaire confirmé, agent d'expédition, aide-comptable débutant	130
	Employé administratif confirmé, secrétaire, aide-comptable, aide-caissier, accueil et téléphone	150
	Employé administratif qualifié, secrétaire de direction, comptable, caissier, informatique	180
Agent de maîtrise Atelier	1 ^{er} monteur-lunetier	200
	1 ^{er} monteur-lunetier hautement qualifié	210
Magasin	1 ^{er} employé	220
Salle d'examen	Optométrie et optique de contact, audioprothésiste	220
Stock	1 ^{er} employé stockiste	210
Administration	1 ^{er} employé administratif	210
Qualifications inter-professionnelles	1 ^{er} employé classé par référence aux divers emplois dans cette catégorie	210
Cadres Cadres techniques	Chef d'atelier (monteur-lunetier très qualifié), chef de réserve, responsable des achats sans commandement	230
	Responsable des achats avec commandement	240
Cadres commerciaux et administratifs	- Sans commandement	230
	- Avec commandement	240
Cadres de direction (3)	Opticien, directeur du magasin responsable des achats dans la limite des réassortissements	250
	Opticien, directeur du magasin responsable des achats dans leur intégralité	280
	Opticien, directeur de magasin avec commandement :	
	- responsable des achats dans la limite des réassortissements	300
	- responsable des achats dans leur intégralité	330
	Directeur des achats, opticien, directeur d'entreprise possédant plusieurs établissements, cadre administratif	350
Cadres supérieurs		380

(1) Coefficient 100 supprimé, les salariés sont reclassés au coefficient 110 Accord du 13-1-2011 étendu.
 (2) Coefficient 120 supprimé, les salariés sont reclassés au coefficient 130.
 (3) Une décision de la CPNE du 25-4-2000 Validée par décision de la CNMP du 29-5-2000 étendue par arrêté du 12-10-2000, JO 18-10-2000 a institué 2 nouvelles qualifications : opticien, responsable commercial de magasin d'optique et opticien, responsable technique de magasin d'optique, classés au coefficient 250.

Section 9 Salaires, primes et indemnités

19 Prime d'ancienneté des non-cadres ■ Bénéficiaires : salariés non cadres.

Assiette : salaires minima augmentés, le cas échéant, des majorations pour heures supplémentaires.

Taux : 3 % à partir de 3 ans d'ancienneté et augmentation de 3 % par tranche de 3 ans à concurrence de 15 % à partir de 15 ans d'ancienneté.

Prime à faire figurer à part sur le bulletin de paie.

♦ Art. 31

20 Travail des jours fériés ■ Voir n° 10.

21 Tenue de travail particulière imposée ■ Fourniture et entretien à la charge de l'employeur.

♦ Art. 26

22 Rémunération des titulaires d'un contrat de professionnalisation ■ Rémunération minimale en fonction du niveau de formation.

Formation	Salaires minimum (1)
Formations préparant à des diplômes et titres supérieurs au niveau III de l'Éducation nationale	65 % du salaire minimum du coefficient 250 (2) (minimum : 85 % du SMIC)
Formations préparant à des diplômes et titres du niveau III de l'Éducation nationale	70 % du salaire minimum de l'emploi (2) (minimum : 75 % du SMIC) + 10 % si le bénéficiaire est titulaire d'un baccalauréat professionnel, d'un titre ou diplôme de même niveau
Formations préparant à des diplômes et titres inférieurs au niveau III de l'Éducation nationale	

(1) Sous réserve des dispositions légales plus favorables (v. l'étude DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN).
 (2) Voir n° 23.

♦ Accord du 21-4-2005 étendu par arrêté du 1-2-2006, JO 10-2-2006, applicable à compter du 1-5-2005 (1^{er} jour du mois suivant sa signature)

23 Salaires minima ■ Base 35 h/semaine, 151,67 h/mois.

Coeff.	Au 1-12-2008 (1)	Au 1-7-2011 (2)	Au 1-8-2012 (3)	Au 1-10-2013 (4)
100	1 335 €	- (5)	- (5)	- (5)
110	1 340 €	1 400 €	1 428 €	1 440 €
115	1 348 €	1 410 €	1 438 €	1 450 €
120	1 355 €	- (5)	- (5)	- (5)
130	1 365 €	1 420 €	1 448 €	1 460 €
140	1 385 €	1 427 €	1 456 €	1 470 €
150	1 389 €	1 431 €	1 459 €	1 471 €
160	1 398 €	1 440 €	1 462 €	1 473 €
170	1 410 €	1 452 €	1 474 €	1 486 €
180	1 425 €	1 468 €	1 497 €	1 515 €



Coeff.	Au 1-12-2008 (1)	Au 1-7-2011 (2)	Au 1-8-2012 (3)	Au 1-10-2013 (4)
190	1 464 €	1 508 €	1 523 €	1 535 €
195	1 510 €	1 555 €	1 571 €	1 583 €
200	1 559 €	1 606 €	1 622 €	1 635 €
210	1 610 €	1 658 €	1 675 €	1 688 €
220	1 655 €	1 705 €	1 722 €	1 735 €
230	1 699 €	1 750 €	1 776 €	1 790 €
240	1 789 €	1 843 €	1 861 €	1 876 €
250	1 869 €	1 925 €	1 944 €	1 960 €
280	2 022 €	2 083 €	2 124 €	2 141 €
300	2 155 €	2 240 €	2 296 €	2 314 €
330	2 310 €	2 400 €	2 460 €	2 480 €
350	2 520 €	2 600 €	2 678 €	2 699 €
380	2 851 €	2 946 €	3 034 €	3 086 €

(1) à (5) Voir ci-après.

Majoration de points pour diplôme :

Diplôme	Au 1-12-2008 (1)	Au 1-7-2011 (2)	Au 1-8-2012 (3)	Au 1-10-2013 (4)
CAP : 5 points		45 € (7)		47 € (7)
BEP : 10 points		89 € (7)		90 € (7)
BAC PRO (4)		–		92 € (7)
BP et BTS : 15 points (6)		133 € (7)		135 € (7)
CQP A/CQP B [CQP Technique/CQP Commerce (2)]		51 €		55 €

(1) Accord du 26-6-2008 étendu par arrêté du 13-11-2008, JO 21-11-2008, applicable le 1^{er} jour du mois suivant la publication au JO de son arrêté d'extension.

(2) Accord du 13-1-2011 étendu par arrêté du 27-5-2011, JO 22-6-2011, applicable le 1^{er} jour du mois civil suivant la publication au JO de son arrêté d'extension.

(3) Accord du 16-2-2012 étendu par arrêté du 26-6-2012, JO 17-7-2012, applicable le 1^{er} jour du mois civil suivant la publication au JO de son arrêté d'extension.

(4) Accord du 18-4-2013 étendu par arrêté du 2-8-2013, JO 4-9-2013, applicable le 1^{er} jour du mois civil suivant la publication au JO de son arrêté d'extension.

(5) Coefficient supprimé ; voir n° 18.

(6) + 5 points en cas d'obtention du CQP opticien, responsable commercial de magasin d'optique et du CQP opticien, responsable technique de magasin d'optique ; + 10 points en cas d'obtention des 2 CQP Décision de la CPNE du 25-4-2000, validée par décision de la CNMP du 29-5-2000 étendue par arrêté du 12-10-2000, JO 18-10-2000.

(7) Non cumulables.

